



CH-3003 Berne, PA /seco/bev

Par courriel

Destinataires:

- Autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers, autorités de la Principauté de Liechtenstein, ainsi que des villes de Berne, Bienne et Thoune
- Autorités cantonales du marché du travail

Référence/n° de dossier:

Votre référence:

Spécialiste:

Berne, octobre 2014

Circulaire

Accord avec l'Union européenne sur la libre circulation des personnes (ALCP): Introduction d'une obligation d'annonce respectivement d'autorisation dès le premier jour de mission pour les prestataires de services étrangers dans la branche de l'aménagement paysager

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance du 19 septembre 2014, le Conseil fédéral a adopté une modification de l'ordonnance sur les travailleurs détachés (Odét)¹ ainsi que de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)².

La présente circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de l'Office fédéral des migrations (ODM) est destinée à vous informer des modifications qui en découlent.

Les prestataires de services étrangers actifs dans la branche de l'aménagement paysager en Suisse étaient auparavant soumis à l'obligation d'annonce, respectivement d'autorisation, dès le neuvième jour. Ils doivent désormais s'annoncer, respectivement obtenir une autorisation au préalable, indépendamment de la durée de la mission, soit depuis le premier jour de mission. Le contrôle des conditions de salaire et de travail des prestataires de services étrangers actifs dans le domaine de l'aménagement paysager se heurte actuellement à des difficultés. Les services ne se déroulent souvent pas dans l'espace public, mais sur des ter-

¹ RS 823.201

² RS 142.201

rains ou dans des ménages privés. La durée des travaux est dès lors la plupart du temps inférieure à huit jours. La nouvelle réglementation permet un contrôle actif de la branche.

Selon la nouvelle lettre g de l'art. 6, al. 2, Odét, les prestataires de services en provenance de l'UE-25 /AELE actifs dans la branche de l'aménagement paysager sont désormais soumis à l'obligation d'annonce dès le premier jour de mission.

Les prestataires de services, dont le siège se trouve en Roumanie et en Bulgarie et qui sont actifs dans la branche de l'aménagement paysager, resteront selon le protocole II de l'ALCP³, comme jusqu'à présent et encore jusqu'au 31 mai 2016, soumis à l'obligation d'autorisation dès le premier jour de mission.

Selon la nouvelle lettre f de l'art. 14, al. 3, OASA, les prestataires de services, dont le siège se trouve dans un pays tiers, sont désormais soumis à l'obligation d'autorisation dès le premier jour de mission.

Le terme "aménagement paysager" couvre l'ensemble des activités qui concernent la construction et la modification ou encore l'entretien de jardins, parcs ou espaces verts, ainsi que d'autres services horticoles. Pour une définition plus précise de l'aménagement paysager, on peut consulter le code 813000, services d'aménagement paysager, de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA 2008)⁴.

Les modifications de l'art. 6, al. 2, Odét et de l'art 14, al. 3, OASA entreront en vigueur **le 1^{er} novembre 2014**.

Les directives pertinentes de l'ODM et du SECO ainsi que les sources d'informations sur internet, comme par exemple www.detaichement.admin.ch, seront actualisées jusque-là.

En vous remerciant de votre attention et de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



Peter Gasser
Chef Libre circulation des personnes et
Relations du travail

Office fédéral des migrations ODM



Kurt Rohner
Sous-directeur

³ RO 2009 2421

⁴ **NO**omenclature **G**énérale des **A**ctivités économiques (NOGA), elle peut être téléchargée sous http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/nomenklaturen/blank/blank/noga0/vue_d_ensemble.html